

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

D U M A R D I 1 6 S E P T E M B R E 2 0 2 5



LISTRAC-MÉDOC

L’an deux mille vingt-cinq, le seize septembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de madame TEIXEIRA Aurélie, Maire.

Ouverture de la séance : 19 heures

Présents : 14

TEIXEIRA Aurélie, MOREL Pascal, LE GRAND Sandra, CHAZEAU Jean-Luc, Maryline BROHAN, Michaël WILLIOT, GUINANT Valérie, NACIMIENTO Loïc, LACOTTE Bernard, LACOUME Bernard, FAYOLLE – LUSSAC Lucie, LESCARRET Amandine, REYSSIE Gaelle, LEMOUNEAU André

Pouvoirs : 3

Christophe LOUBANEY a donné procuration à Mickaël WILLIOT
Bruno BAUDOUX a donné procuration à Jean – Luc CHAZEAU
Aline DARVES a donné procuration à Gaëlle REYSSIE

Absents excusés : 4

Mesdames Daniele MENGUE et Aurore ARDOUIN, Messieurs Jérôme AGUILAR et Hervé ICART

Est nommée aux fonctions de **secrétaire de séance** : Michael WILLIOT

Adoption à l’unanimité des membres du conseil municipal, du Procès-Verbal de la séance du 11 juin 2025.

Décisions du Maire

Décision 2025-07	Attribution marché de maintenance des installations d’éclairage public avec la société DERICHEBOURG ENERGIE EP SAS pour un montant de 85 856.73 € H.T.
Décision 2025-08	Participation financière pochettes naissance avec la pharmacie HUCHET pour un montant de 8 euros par pochette
Décision 2025-09	Tarification des emplacements durant le salon des métiers d’art LISTR’ART, pour un montant de 150 euros par exposant

FINANCES LOCALES – COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur Pascal MOREL

FINANCES LOCALES 2025-46 DEPENSES D’INVESTISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Fonction Publique
Vu le code des Finances Publiques
Vu l’instruction comptable M57,
Vu la délibération budgétaires n° 2025-19 en date du 14 avril 2025 portant sur le vote du budget principal commune,
Considérant en section d’investissement le besoin de procéder à des modifications de crédits entre chapitre afin d’ajuster les prévisions budgétaires,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT			
	RECETTES		RECETTES
Chapitre 13	+ 80 764.48	021 Virement section fonctionnement	- 80 764.48
FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES		
023 Virement section d’investissement	- 80 764.48		
Chapitre 011	+ 80 000.00		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D’ACTER** les augmentations et les réductions de crédits budgétaires du budget commune 2025,
- **DE PROCEDER** aux écritures budgétaires dans le budget commune 2025 conformément au tableau ci-dessus,
- **D’APPROUVER** la décision modificative n° 2 du budget Commune,
- **D’AUTORISER** madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstention : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

FINANCES LOCALES 2025-47 DEPENSES D’INVESTISSEMENT : DECISION MODIFICATVIE N° 3 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Pascal MOREL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des Finances Publiques

Vu l’instruction comptable M57,

Vu la délibération en date du 14 avril 2025 portant sur le vote du budget principal de la commune,

Considérant la demande du comptable de régulariser l’écriture référencée « encaissement avant émission de titre n°32478501931 » du compte n°47138 datée du 24/06/2021 d’un montant de 1207 euros se décomposant ainsi :

- encaissement du prix de la cession : 500 euros
- frais de publicité foncière : 167 euros
- frais de rédaction d’acte : 504 euros
- prestation SAFER : 36 euros

Considérant que cette écriture fait référence à la cession de la parcelle WR 6 à la Société civile du Château Fourcas/Hostein

Considérant que ce bien vendu correspondant à la parcelle WR 6 a été acquis selon la procédure de bien sans maître en 2021 mais n'a jamais été intégré dans l'inventaire de la commune, il convient donc de l'intégrer en modifiant le budget de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE ARTICLE	MONTANT
126	21	2111	OPERATIONS PATRIMONIALES	- 500 €
	041	2111	OPERATIONS PATRIMONIALES	+ 500 €
RECETTES				
OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE ARTICLE	MONTANT
10005	13	1348	AUTRES	- 500 €
	041	1021	OPERATIONS PATRIMONIALES	+ 500 €

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :
- **D'ACTER** les augmentations et réductions de crédits budgétaires du budget principal 2025
 - **DE PROCEDER** aux écritures telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus
 - **D'APPROUVER** la décision modificative n° 03 du Budget Commune
 - **D'AUTORISER** madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

FINANCES LOCALES 2025-48 ACQUISITION TRACTEUR FORESTIER

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc CHAZEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 et suivants
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n) 2025- portant sur l'approbation du Budget Commune,
Considérant la nécessité pour la commune de s'équiper d'un matériel adapté aux travaux forestiers, à l'entretien des chemins ruraux et à effectuer un entretien plus régulier de l'espace forestier communal,
Considérant la proposition de la ville de Sainte-Hélène relative à la cession d'un tracteur forestier d'occasion de marque VALTRA, modèle N-SERIESN103.4 FHN103.4FH5, mis en circulation le 30 novembre 2015, d'une puissance de 18 CV, équipé d'une cabine renforcée,
Considérant que ce matériel est en bon état de fonctionnement, régulièrement entretenu et qu'il répond aux besoins techniques de la commune,
Considérant l'intérêt financier de cette acquisition auprès d'une autre collectivité, permettant d'obtenir un prix inférieur à celui du marché de l'occasion,

Après avoir entendu les explications du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ou à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de ce tracteur forestier de marque VALTRA, modèle N-SERIESN103.4 FHN103.4FH5, année 2015, immatriculé DX-815-ST, auprès de la commune de Sainte-Hélène,
- **D'ETABLIR** le prix de cession à 40 000.00 € TTC conformément à l'accord transmis par la commune,
- **DE DIRE** que les crédits de l'opération sont inscrits au budget principal Commune, section d'investissement, opération ACQUISITION DE MATERIEL, article 2188,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relative à ce dossier, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

ADOPTÉ				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

FINANCES LOCALES 2025-49 DEMANDE DE SUBVENTION FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Fonction Publique,
Vu le Code des Finances Publiques,
Considérant la décision de la CDC Médullienne laissant la possibilité aux collectivités membres d’effectuer une demande de fonds de concours chaque année,

Le rapporteur informe le Conseil Municipal de l’acquisition d’un tracteur forestier VALTRA d’occasion au prix de 40 000.00 € TTC (quarante mille euros) auprès de la commune de Sainte-Hélène.

Le rapporteur précise qu’il serait souhaitable que le Fonds de concours pour l’année 2025 soit demandé pour cet équipement auprès de la CDC Médullienne.

Le rapporteur propose au conseil municipal de solliciter le fonds de concours de la CDC Médullienne au titre de l’année 2025, pour un montant de 10 000.00 € pour l’équipement d’un tracteur forestier d’occasion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE DEMANDER** le fonds de concours de la CDC Médullienne pour un montant de 10 000.00 €,
- **D’IMPUTER** le versement de cette subvention en recettes sur l’opération Acquisition de matériels, soit OP 10005,
- **D’AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l’ensemble des pièces relative à ce dossier.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstention : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

FINANCES LOCALES 2025-50 DEMANDE DE SUBVENTION FDAVC 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Fonction Publique,
Vu le Code des Finances Publiques,
Considérant la prévision de travaux à réaliser Route de Donissan sur le Pont de Vincent afin de réhabiliter le pont,
Considérant la nécessité de diminuer la charge financière sur ces travaux pour la commune,

Le rapporteur informe le Conseil Municipal de la prévision de réalisation des travaux de réhabilitation sur le Pont de Vincent, Route de Donissan.,
Ces travaux regroupent plusieurs entreprises pour un montant de 10 083.33 € H.T., soit 12 100.00 € TTC.

Le rapporteur précise qu’il serait souhaitable que le FDAVC pour l’année 2025 soit demandé pour cet équipement au titre des amendes de police.

Le rapporteur propose au conseil municipal de solliciter cette subvention au titre de l’année 2025, pour la réfection de ce pont, situé Route de Donissan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE DEMANDER** à bénéficier du reversement des amendes de police au titre du FDAVC,
- **D’IMPUTER** le versement de ce fond en recettes sur l’opération Voirie, soit OP 202003,
- **D’AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l’ensemble des pièces relative à ce dossier.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstention : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

FINANCES LOCALES 2025-51 DEMANDE DE SUBVENTION CARSAT – PROJET DE CREATION D’UN LIEU DE VIE SOCIALE A DESTINATION DES SENIORS, PORTE PAR LE CCAS

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Fonction Publique,
Vu le code des finances publiques

Considérant la nécessité de renforcer l’offre de services et de lieux de convivialité à destination des personnes âgées de la commune,

Considérant que le projet de création d’un lieu de vie sociale pour les seniors répond aux objectifs de maintien du lien social, de lutte contre l’isolement, et de soutien au bien-vieillir,

Considérant que ce projet sera porté par le Centre communal d’action sociale (CCAS) de Listrac-Médoc,

Considérant que la commune souhaite solliciter une subvention au titre de l’appel à projets « Inter régime 2025 lieu de vie collectif » auprès de la CARSAT,

Le rapporteur indique que le projet vise à créer un lieu de vie et de convivialité dédié aux seniors, au cœur de la commune, afin de prévenir l’isolement, favoriser le lien social et encourager le vieillissement actif.
Ce bâtiment accueillera des activités régulières, des temps d’échanges informels et des événements festifs ouverts aux personnes âgées du territoire. Il servira également de point de repère rassurant pour les habitants vieillissants, en leur offrant un espace chaleureux, accessible et animé, où ils pourront maintenir leur autonomie et leur vie sociale.
Le projet s’inscrit dans une dynamique de solidarité intergénérationnelle et de lutte contre la solitude, tout en valorisant la place des aînés dans la vie locale.
Le plan de financement nécessite de trouver d’autres possibilités de subvention pour réaliser le projet.

Travaux ou Aménagement			A détailler le cas échéant	
Travaux Bâtiment		51 952.00 €		
Mobilier		20 000.00 €		
Activités diverses		6 000.00 €		
Temps agent		32 550.00 €		
Communication		5 000.00 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		115 502.00 €	0.00 €	0.00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		115 502.00 €	0.00 €	0.00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
CARSAT			35 000.00 €	30.30%
MSA				0.00%
				0.00%
				0.00%
Autres aide Etat				0.00%
				0.00%
				0.00%
				0.00%
Autre collectivité				0.00%
				0.00%
Sous-total aides publiques		Taux de financement public		35 000.00 € 30.30%

Le rapporteur propose au Conseil municipal de demander une subvention auprès des services de la CARSAT d’un montant prévisionnel de 35 000,00 € (trente-cinq mille euros)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D’APPROUVER** la demande de subvention auprès de la CARSAT pour un montant maximum de 35 000.00€,
- **D’IMPUTER** le montant accordé de la subvention à l’opération 139 ESS du budget Commune,
- **D’AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

FINANCES LOCALES 2025-52 DEMANDE DE SUBVENTION FAFA

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Fonction Publique,
Vu le Code des Finances Publiques,
Considérant le rapport d’analyse des jeux extérieurs de 2025,
Considérant la prévision de travaux nécessaires à réaliser sur le Stade de Football afin de réhabiliter celui-ci,
Considérant la nécessité de diminuer la charge financière sur ces travaux pour la commune,
Considérant la consultation effectuée au 2^{ème} trimestre 2025

Le rapporteur informe le Conseil Municipal de la prévision de réalisation des travaux de réhabilitation sur le Stade Municipal de Football, Route du Stade.
Ces travaux concernent la réfection des buts de football, la reprise du sol et engraisage avec replantation de gazon et la mise en place de l’arrosage intégré sur l’ensemble du terrain.

Le devis correspondant à la demande est d’un montant de 53 919,50 € H.T., soit 64 703,40 € TTC.

Le rapporteur précise qu’il serait souhaitable de demander une subvention à la fédération de football au titre du FAFA pour l’année 2025 pour cet équipement d’aménagement du terrain de football.

Le rapporteur propose au conseil municipal de solliciter cette subvention au titre de l’année 2025, pour la réfection du terrain de football, situé Route du Stade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE DEMANDER** une subvention au titre du FAFA pour cette dépense,
- **D’IMPUTER** le versement de cette subvention en recettes sur l’opération Stade,
- **D’AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l’ensemble des pièces relative à ce dossier.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstention : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

FINANCES LOCALES 2025-53 MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION DE MME LE MAIRE ET 2 ADJOINTS AU 17^{ème} CONGRES DES MAIRES ET PRESIDENTS D’INTERCOMMUNALITES DE France

Rapporteur : Monsieur Pascal MOREL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L5211-13 et L5211-5,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l’article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Considérant qu’en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d’accorder aux élus locaux le remboursement ou la prise en charge de certaines dépenses particulières (hébergement, restauration et transport) dans le cadre de l’exécution d’un mandat spécial ;

Considérant que la notion de mandat spécial exclue toutes les activités courantes de l’élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, quant à son projet (organisation d’une manifestation – festival, exposition, lancement d’une opération nouvelle etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l’élu par une délibération du conseil ;

Considérant l’organisation du 107^{ème} congrès des Maires et Présidents d’intercommunalité de France, organisé par l’AMF, du 17 au 20 novembre 2025 ;

Considérant que Madame le Maire et les 2 adjoints y représenteront la ville de Listrac – Médoc et qu’à ce titre, un mandat spécial pourrait leur être accordé pour leur déplacement à Paris, pour le 107^{ème} congrès des Maires et Présidents d’intercommunalité de France, organisé par l’AMF, du 17 au 20 novembre 2025 ;

Considérant qu’à ce titre, les frais d’hébergement, de transport et de restauration pourront être pris en charge ou remboursés selon les barèmes en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D’ACCORDER** que les frais des élus participants (madame LE GRAND et monsieur WILLIOT) ainsi que madame le Maire à l’occasion d’un mandat spécial donneront lieu à remboursement ou à une prise en charge, dès lors qu’ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu’il peut en être justifié.
- **D’ACCORDER** que les frais de transport (train, tram, bus, taxi, etc...) seront remboursés ou pris en charge sur justificatifs
- **D’ACCORDER** que l’hébergement sera pris en charge dans la limite des plafonds autorisés par la loi.
- **D’ACCORDER** que les frais de repas, non couverts par le congrès seront remboursés par la Ville de Listrac – Médoc, sur justificatifs et dans la limite des plafonds autorisés par la loi.
- **D’ACCORDER** que l’inscription au Congrès sera prise en charge par la ville de Listrac – Médoc.
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget Commune 2025.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

ADMINISTRATION GENERALE 2025-54 CREATION D’UN SERVICE OBJETS TROUVES

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-28 et L. 2122-29 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 539, 716, 717, 1302, 2224, 2276 et 2277 ;

Vu la circulaire des finances du 23 avril 1825 (intervention de l’administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire) ;

Vu la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902 (valeurs et titres mobiliers de l’État et titres et coupons de rentes au porteur) ;

Considérant que la police municipale de Listrac-Médoc gère le service des objets trouvés de la commune dans le cadre de ses missions de police administrative,
Le rapporteur indique que le service des objets trouvés a pour missions principales de recueillir les effets oubliés ou égarés sur le domaine public, d’en identifier les propriétaires et d’en assurer la garde jusqu’à leur remise à ces derniers.

Il s’agit d’un service public de proximité qui vise à répondre à un intérêt public local.

Le service des objets trouvés est un service public facultatif. En l’état actuel du droit, aucune disposition législative ou réglementaire ne vient encadrer la création d’un service des objets trouvés. L’article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l’article 61 de la loi du 5 avril 1884 relative à l’organisation et aux attributions des conseils municipaux, pose le principe selon lequel « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ». En s’appuyant sur sa clause de compétence générale, le conseil municipal a la faculté de créer par délibération un service public dédié au

recueil et à la remise des objets trouvés sur le territoire communal.

À ce titre, le Conseil d’État a eu l’occasion de préciser que « [l’article L. 2121-29 du CGCT] *habilite le conseil municipal à statuer sur toute question d’intérêt public local* ».

Après avoir entendu les explications du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité ou à la majorité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** :

- **DE DELIBERER** pour la création d’un service des objets trouvés au sein de la police municipale de la ville de Listrac-Médoc,
- **D’AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer l’ensemble des pièces relatives à ce dossier, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

URBANISME

URBANISME 2025-55 SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L’APPLICATION LUCCI

(Lutte Contre les Constructions Illégales)

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2122-22 ;

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles R.421-14 (lié à l'exécution irrégulière de travaux soumis à Permis de construire) ; L.152-1 (précisant les modalités d'exécution desdits travaux dans le respect du PLU) ; L.480-1 et suivants, L.480-5 et L.480-7 (constat des infractions et sanctions pénales et civiles) ; L.610-1 (relatif aux infractions et sanctions aux dispositions du PLU) ;

Vu le courrier du 15 juillet 2025 signé par le Préfet de la Gironde portant sur le déploiement d'un outil dédié auprès des collectivités, afin de lutter contre les constructions illégales.

Considérant la nécessité de lutter efficacement contre le développement important de constructions illégales sur le territoire girondin, notamment dans des zones naturelles et forestières présentant des enjeux environnementaux et de prévention des risques naturels (inondations, incendies, etc.) ;

Considérant que, dans le cadre de la charte de lutte contre les constructions illégales signée en mars 2024 par de nombreux partenaires locaux, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde met à disposition des communes et intercommunalités un outil numérique dénommé **LUCCI** (Lutte Contre les Constructions Illégales) ;

Considérant que cet outil permet :

- de sécuriser et simplifier la rédaction des actes de procédure en matière de police de l’urbanisme (procès-verbaux, courriers),
- de renforcer la communication institutionnelle et la connaissance du phénomène à l’échelle du territoire,
- de générer, via des mots-clés, une rédaction semi-automatisée des procès-verbaux garantissant la solidité juridique des constats,
- de constituer une base de données des contrôles et procédures facilitant le suivi administratif par la commune et l’État ;

Considérant que l’application LUCCI est mise gratuitement à disposition des communes par convention pouvant être résiliée à tout moment ;

Considérant qu'afin de pouvoir utiliser cet outil, il convient de conventionner avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde pour en fixer les modalités ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l’adhésion à ce dispositif permettra de renforcer l’action communale en matière de lutte contre les constructions illégales et de sécuriser juridiquement les procédures engagées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** :

- **D’ACCEPTER** les termes de la convention relative à la mise à disposition à titre gratuit de l'outil numérique LUCCI (Lutte Contre les Constructions illégales) développé et proposé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde,

- **D’AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier, notamment la convention qui prendra effet dès la mise à disposition dudit dispositif et de l'envoi des codes d'accès.

<i>ADOPTÉ</i>				
Votants : 17	Abstention : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

URBANISME 2025-56 RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX LOTISSEMENT « DOMAINE DU TRIS »

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2121-29 ;
Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles R.442-7 et R.442-8 et l’article L318-3 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3 et suivants ;
Vu l’autorisation de lotir numéro LT3324806N3002 accordée le 21 juillet 2007 ;
Vu le dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux ;
Vu le plan de récolement permettant d’identifier les parcelles rétrocédées ;
Vu les plans de récolement de tous les réseaux (trottoirs, espaces verts, télécommunications, assainissement collectif, éclairage public, poteau incendie, eau potable, eaux pluviales, gaz) ;
Vu la délibération numéro DEL 2019_63 en date du 17 décembre 2019 portant sur la rétrocession Voirie – Lotissement Domaine du Tris Ouest ;
Vu que le concepteur du lotissement, initialement en charge de l’entretien des voiries et équipements communs, a fait l’objet d’une liquidation judiciaire.

Considérant qu’à la suite d’une opération d’aménager, les espaces communs des lotissements sont des espaces privés dont la commune n’est pas propriétaire, même s’il existe une voie ouverte à la circulation publique, cette dernière ne pouvant être assimilée à une voie publique sans classement préalable ;

Considérant que le transfert de propriété des voies dans le patrimoine de la Commune nécessite la signature soit d’un acte notarié de transfert, soit d’un acte en la forme administrative en application de l’article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qu’il convient d’effectuer les mesures de publicité foncière à l’égard des tiers ;

Considérant que les voies acquises pourront être classées dans le domaine public routier de la Commune et que la décision de classement prise par le conseil municipal, en application de l’article L.141-3 du Code de la voirie Routière, ne devra pas être précédée d’une enquête publique lorsque l’opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie ;

Madame le Maire, rappelle que :

La Commune est saisie d'une demande du propriétaire du lotissement « Domaine du Tris » pour la rétrocession de la voirie, parcelles cadastrées section A numéros 3097 – 3098 – 3099, pour une contenance totale de 2855m² (plan en annexe).

Les parcelles A 3097 - A 3098 et A 3099 comprennent à la fois des espaces verts et la voie de circulation du lotissement ; elles ne peuvent donc pas être considérées exclusivement comme des espaces verts. Ces espaces seront incorporés au domaine public communal au même titre que la voie.

Les voies du lotissement, actuellement ouvertes à la circulation publique, sont assimilables à de la voirie communale, sans pour autant faire partie du domaine public routier de la commune. Le classement dans la voirie communale n’aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, et est donc dispensé d’enquête publique.

Les constructions étant achevées, les voies sont conformes et en bon état d’entretien. Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal que l’ensemble des voies et équipements communs du lotissement soient rétrocédés à la commune, classés le cas échéant dans le domaine public communal, et qu’elle soit autorisée à signer l’ensemble des actes nécessaires au transfert de propriété et au classement.

Il est précisé qu’en vertu de l’article L 318-3 du Code de l’urbanisme, la Commune devra procéder à la mise en place d’une enquête publique conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l’administration.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** :
- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour diligenter l’enquête publique ;
 - **D’APPROUVER** la rétrocession des voies, espaces et équipements communs du lotissement du « Domaine du Tris » à la Commune selon les modalités suivantes (plans de recollement annexés à la présente délibération), sans contrepartie (cession à titre gratuit) et comme suivant :
 - **Voie de desserte du lotissement** (chaussées y compris trottoirs) : Parcelles A 3097 - A 3098 et A 3099 ;
 - **Réseaux télécommunications** : Remis à la Commune qui les mets à disposition des opérateurs, moyennant, le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.
 - **Réseaux et équipements de transport et de distribution de l'électricité et du gaz** : Remis à la Commune qui les met à disposition des autorités concédantes, moyennant, le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public,
 - **Autres réseaux** (adduction d'eau potable, assainissement, éclairage public) : Remis à la Commune qui les met à disposition des autorités concédantes.
 - **DE CONFIRMER** la dénomination officielle des voies de desserte du lotissement en « Rue du Domaine du Tris », conformément à la délibération numéro 57 du 16 septembre 2025 et de faire installer les panneaux de signalisation correspondants.
 - **D'ACCEPTER** le transfert de propriété des terrains d'assiette des ouvrages ci-dessus, figurant au plan de repérage des nouvelles limites cadastrales annexé à la présente délibération comme suit :
 - Parcelles A 3097 - A 3098 et A 3099 :
 - Dénomination de la Voie : Rue du Domaine du Tris ;
 - Longueur de la voie communale : 356.88 mètres linéaire ;
 - Classé dans le domaine public communal de la voirie.
 - **DE PORTER** classement de la voie dans le domaine public de la voirie communal pour un total de 356.88 mètres linéaires ;
 - **DE DEMANDER** la mise à jour du tableau de classement des voies communales conformément aux dispositions ci-dessus ;
 - **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour régulariser l’acte d’intégration dans le domaine public de la Commune des parcelles concernées, sans contrepartie.
 - **D’AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier, notamment les actes notariés de transfert de propriété, les frais d'actes étant à la charge de la Commune.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstention : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

URBANISME 2025-57 DENOMINATION ET NUMEROTATION D’UNE VOIE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-30 – II, L2212-1, L 2212-2 et L2213-28 ;
Vu la délibération numéro 56, en date du 16 septembre 2025 portant sur la rétrocession de la voirie et des réseaux du lotissement « Domaine du Tris ».

Considérant que suite à la rétrocession du Lotissement, située au lieu-dit le Tris, celui-ci porte actuellement la dénomination « Lotissement Domaine du Tris ».

Considérant qu’il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes), le travail des préposés de la poste et d’autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d’identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu’il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d’autoriser l’engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu’il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de

l'article L 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Considérant que les dénominations suivantes sont déjà utilisées : « Impasse du Tris », « Le Tris-Sud », « Lieu-dit le Tris-Sud », « Lieu-dit le Tris-Nord », « Lieu-dit le Tris-Ouest »,

Le rapporteur, indique à l'assemblée que suite à la délibération portant sur la rétrocession des voies et réseaux du lotissement Domaine du Tris, il convient de procéder à la nouvelle dénomination et au numérotage de la rue.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, considérant de l'intérêt communal que représente la dénomination des rues **DECIDE** :

- **DE PROCEDER** à la nouvelle dénomination de la voie de la Commune,
- **D'ADOPTER** la dénomination suivante pour la voie située dans l'ancien « Lotissement Domaine du Tris », situé au lieu-dit le Tris conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :
La voie entre les parcelles A 3082 et A 3096 jusqu'aux parcelles A 3091 – 3092 et 3093 est renommée « Rue du Domaine du Tris ».
- **DE VALIDER** le nom attribué à la voie.
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstention : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

URBANISME 2025-58 RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX LOTISSEMENT « LE CLOS DES VIGNES »

Rapporteur : Madame le Maire

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.442-7 et R.442-8 et l'article L318-3 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3 et suivants ;
Vu l'autorisation de lotir numéro LT3324806N3001 accordée le 21 juillet 2006 et le transfert d'autorisation numéro LT3324806N3001 1 en date du 22 juillet 2007 ;
Vu le dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux ;
Vu le plan de récolement permettant d'identifier les parcelles rétrocédées ;
Vu les plans de récolement de tous les réseaux (trottoirs, espaces verts, télécommunications, assainissement collectif, éclairage public, poteau incendie, eau potable, eaux pluviales, gaz) ;
Vu la délibération numéro DEL 2018-021, en date du 15 mars 2018, portant sur l'intégration dans le domaine Communal de la voirie et des réseaux pour le lotissement le Clos des Vignes.
Vu la demande de rétrocession formulée par l'Association Syndicale du Lotissement « LE CLOS DES VIGNES » ;

Considérant qu'à la suite d'une opération d'aménager, les espaces communs des lotissements sont des espaces privés dont la commune n'est pas propriétaire, même s'il existe une voie ouverte à la circulation publique, cette dernière ne pouvant être assimilée à une voie publique sans classement préalable ;

Considérant que le transfert de propriété des voies dans le patrimoine de la Commune nécessite la signature soit d'un acte notarié de transfert, soit d'un acte en la forme administrative en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qu'il convient d'effectuer les mesures de publicité foncière à l'égard des tiers ;

Considérant que les voies acquises pourront être classées dans le domaine public routier de la Commune et que la décision de classement prise par le conseil municipal, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie Routière, ne devra pas être précédée d'une enquête publique lorsque l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie ;

Madame le Maire, rappelle que :

La Commune est saisie d'une demande du propriétaire du lotissement « LE CLOS DES VIGNES » pour la rétrocession de la voirie, parcelles cadastrées section A numéros 3115 – 3116 et 3117, pour une contenance totale de 2997m² (plan en annexe).

Les parcelles A 3115 - 3116 et 3117 comprennent à la fois des espaces verts et la voie de circulation du lotissement ; elles ne peuvent donc pas être considérées exclusivement comme des espaces verts. Ces espaces seront incorporés au domaine public communal au même titre que la voie.

Les voies du lotissement, actuellement ouvertes à la circulation publique, sont assimilables à de la voirie communale, sans pour autant faire partie du domaine public routier de la commune. Le classement dans la voirie communale n’aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, et est donc dispensé d’enquête publique.

Les constructions étant achevées, les voies sont conformes et en bon état d’entretien. Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal que l’ensemble des voies et équipements communs du lotissement soient rétrocédés à la commune, classés le cas échéant dans le domaine public communal, et qu’elle soit autorisée à signer l’ensemble des actes nécessaires au transfert de propriété et au classement.

Il est précisé qu’en vertu de l’article L 318-3 du Code de l’urbanisme, la Commune devra procéder à la mise en place d’une enquête publique conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l’administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** :

- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour diligenter l’enquête publique ;
- **D’APPROUVER** la rétrocession des voies, espaces et équipements communs du lotissement du « LE CLOS DES VIGNES » à la Commune selon les modalités suivantes (plans de recollement annexés à la présente délibération) **moyennant le prix d’UN EURO (1,00€)** et comme suivant :
 - **Voie de desserte du lotissement** : (chaussées y compris trottoirs) : Parcelles A 3115 - A 3116 et A 3117 ;
 - **Réseaux télécommunications** : Remis à la Commune qui les mets à disposition des opérateurs, moyennant, le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.
 - **Réseaux et équipements de transport et de distribution de l'électricité et du gaz** : Remis à la Commune qui les met à disposition des autorités concédantes, moyennant, le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public,
 - **Autres réseaux** (adduction d'eau potable, assainissement, éclairage public) : Remis à la Commune qui les met à disposition des autorités concédantes.
- **DE CONFIRMER** la dénomination officielle des voies de desserte du lotissement en « Rue le Clos des Vignes », conformément à la délibération numéro 2025-059 du 16 septembre 2025 et de faire installer les panneaux de signalisation correspondants.
- **D'ACCEPTER** le transfert de propriété des terrains d'assiette des ouvrages ci-dessus, figurant au plan de repérage des nouvelles limites cadastrales annexé à la présente délibération comme suit :
 - Parcelles A 3115 – A 3116 et A 3117 :
 - Dénomination de la Voie : Rue le Clos des Vignes ;
 - Longueur de la voie communale : 374.63 mètres linéaires.
 - Classé dans le domaine public communal de la voirie.
- **DE PORTER** classement de la voie dans le domaine public de la voirie communal pour un total de 374.63 mètres linéaires ;
- **DE DEMANDER** la mise à jour du tableau de classement des voies communales conformément aux dispositions ci-dessus ;
- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour régulariser l’acte d’intégration dans le domaine public de la Commune des parcelles concernées, moyennant le prix d’UN EURO (1,00€).
- **D’AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier, notamment les actes notariés de transfert de propriété, les frais d'actes étant à la charge de la Commune.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstention : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

URBANISME 2025-59 DENOMINATION ET NUMEROTATION D’UNE VOIE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-30 – II, L2212-1, L 2212-2 et L2213-28 ;

Vu la délibération numéro 58 en date du 16 septembre 2025 portant sur la rétrocession de la voirie et des réseaux du lotissement « le Clos des Vignes ».

Considérant que suite à la rétrocession du Lotissement, située au lieu-dit le Tris, celui-ci porte actuellement la dénomination « Lotissement le Clos des Vignes ».

Considérant qu’il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes), le travail des préposés de la poste et d’autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d’identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu’il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d’autoriser l’engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu’il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l’article L 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l’opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L’entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Le rapporteur, indique à l’assemblée que suite à la délibération portant sur la rétrocession des voies et réseaux du lotissement le Clos des Vignes, il convient de procéder à la nouvelle dénomination et au numérotage de la rue.

Après en avoir délibéré, et à l’unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, considérant de l’intérêt communal que représente la dénomination des rues **DECIDE** :

- **DE PROCEDER** à la nouvelle dénomination de la voie de la Commune,
D’ADOPTER la dénomination suivante pour la voie située dans l’ancien « Lotissement le Clos des Vignes », situé au lieu-dit le Tr conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :
- **La voie entre les parcelles A 3277 et A 3378 jusqu’aux parcelles et A 3114 – 3109 et 3107 est renommée « Rue du Clos des Vignes ».**
- **DE VALIDER** le nom attribué à la voie.
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur.
- **D’AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstention : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

URBANISME 2025-60 MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D’URBANISME

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-4 à L.153-48.

Vu le Plan Local d’Urbanisme de la Commune de Listrac-Médoc, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2005, et sa révision approuvée le 7 juin 2018,

Vu la délibération numéro 2022-23 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 portant sur l’approbation de la révision à modalités allégées n°1 du PLU,

Vu la délibération numéro 2023-21 du Conseil Municipal en date du 11 mai 2023 portant sur l’approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU,

- Considérant qu’il apparaît nécessaire de procéder à la **modification simplifiée du PLU de la zone UA** portant sur les points suivants :
- Rectification mineure du règlement écrit concernant les places de stationnement en zone UA ;
 - Rectification mineure du règlement écrit concernant les hauteurs des constructions en zone UA ;
 - Rectification mineure du règlement écrit concernant les places de stationnement vélo en zone UA.

Considérant qu’en application de l’article L153-45 Code de l’urbanisme, la modification envisagée peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

Considérant qu’en application de l’article L153-47 du Code de l’urbanisme, les avis des personnes publiques associées (APA) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions permettant à ces derniers de formuler leurs observations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** :

- **D’APPROUVER** le recours à la procédure de modification simplifiée du PLU, en application des dispositions de l’article L153-45 du Code de l’urbanisme ;
- **DE PRÉCISER** que le projet de modification simplifiée portera sur :
 - Une rectification mineure du règlement écrit relative aux exigences en matière de stationnement ;
 - Une rectification mineure du règlement écrit concernant les hauteurs des constructions en zone UA ;
 - Une rectification mineure du règlement écrit portant sur les exigences en matière de stationnement vélo.
- **DE PRÉCISER** que le projet sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant sa mise à disposition du public ;
- **DE MENTIONNER** que le projet de modification simplifiée, l’exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, lesquelles seront enregistrées et conservées ;
- **DE MENTIONNER** que les modalités de cette mise à disposition du public seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition selon les dispositions prévues par l’article L153-47 du Code de l’urbanisme.
- **QU’À L’ISSUE** de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal, qui en délibérera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal
- **DE PRÉCISER** qu’en application de l’article R 153-21 du Code de l’urbanisme, la présente délibération fera l’objet d’un affichage en mairie durant un délai d’un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.
- **D’AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstentions : 1 (Loïc NACIMIENTO)	Exprimés : 17	Pour : 16	Contre : 0

URBANISME 2025-61 LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION GENERALE N°2 DU PLAN LOCAL D’URBANISME

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l’urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-60 et notamment les articles L.153-31 à L.153-35 ;
Vu le Code de l’environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement (dite loi Grenelle II),
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),
Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d’accélération et de simplification de l’action publique (dite loi ASAP),
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience),
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et à la simplification de l’action publique locale (dite loi 3DS),
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l’artificialisation des sols,
Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET),
Vu le SRADDET approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2020 et ayant fait l’objet d’une modification n°1 suivant arrêté du 18 novembre 2024,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Médoc 2033, approuvé le 19 novembre 2021 (délibération 2021-11-19/29)
Vu le Plan Local d’Urbanisme de la Commune de Listrac-Médoc, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2005, révisé le 7 juin 2018 ;
Vu la délibération numéro 2022-23 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 portant sur l’approbation de la révision à modalités allégées n°1 du PLU,
Vu la délibération numéro 2023-21 du Conseil Municipal en date du 11 mai 2023 portant sur l’approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU,
Vu la délibération numéro 2025-28 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2025 portant sur la redéfinition du périmètre d’instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune.

Considérant la nécessité de faire évoluer le Plan Local d’Urbanisme actuellement en vigueur, afin de répondre aux nouveaux enjeux communaux en matière d’urbanisme, d’habitat, d’environnement, de mobilité, de développement économique et de cadre de vie ;

Considérant que les évolutions projetées justifient une procédure de révision générale du PLU, dans la mesure où elles entraînent une modification du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD), non réalisable par une modification simplifiée, ni par une procédure de modification de droit commun ;

Considérant, qu’il est nécessaire de doter la commune d’un document stratégique à jour, prenant en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires, notamment les exigences issues du SCOT Médoc 33 ;

Considérant qu’il y a lieu de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation préalable avec la population en application de l’article L.103-2 du Code de l’urbanisme, concertation qui doit se dérouler pendant toute la durée de l’élaboration du projet de révision, soit jusqu’à l’arrêt du projet du PLU ;

Rappel de contexte :

Il est rappelé à l’Assemblée Délibérante que la Commune est couverte par un Plan Local d’Urbanisme (PLU) approuvé le 21 septembre 2005. Ce document d’urbanisme a ensuite fait l’objet de plusieurs évolutions :

- Une révision générale, approuvée le 7 juin 2018, par délibération n°DEL2018-0488 ;
- Une révision allégée n°1, approuvée le 30 juin 2022, par délibération n°2022-23 ;
- Une modification simplifiée n°1, approuvée le 11 mai 2023, par délibération n°2023-21.

Ces évolutions successives ont permis d’adapter le PLU aux besoins ponctuels de la commune, sans pour autant en modifier les orientations fondamentales. Aujourd’hui, il apparaît nécessaire de procéder à une révision générale n°2, afin de répondre aux enjeux actuels et futurs du territoire communal.

Le Plan Local d’Urbanisme est un outil stratégique de planification de la politique d’aménagement urbain de la commune, à moyen et long terme. Il s’agit d’un document fondamental qui formalise le projet de développement de la commune, tant sur les volets économique, social, environnemental qu’urbanistique.
Compatible avec les différents documents intercommunaux existants dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le Programme Local de l’Habitat (PLH), le PLU contient un Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui définit les orientations générales bâtissant le projet urbain de la Commune.

Les orientations actuelles du PADD visent à protéger le patrimoine naturel et urbain en assurant un équilibre entre les différentes fonctions urbaines de la ville, le tout dans un développement harmonieux des activités économiques sur le territoire communal. Pour ce faire, parmi les orientations figurent également les objectifs d’améliorations de l’offre de service, de modes de déplacement urbain et des équipements publics. Il est également précisé dans ces orientations la volonté de développer la mixité urbaine en favorisant

l'accroissement du parc de logements sociaux mais également de favoriser le renouvellement urbain du centre-bourg en respectant l'architecture du secteur (proximité avec l'Église Saint Martin entre autres).

Dans ce contexte, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal. Cette procédure permettra de réviser les orientations du PADD ; à adapter le règlement et à mettre à jour le plan de zonage, afin de tenir compte :

- Des évolutions législatives et réglementaires récentes ;
- Des nouveaux enjeux territoriaux (habitat, environnement, économie, mobilités...) ;
- Des ambitions stratégiques de la commune à l'horizon des prochaines années.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, il convient de préciser les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Cette révision a pour finalité de permettre à la commune de se doter d'un document de planification adapté aux enjeux actuels et futurs, traduisant un véritable projet de territoire, en cohérence avec la législation (principes de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols, introduits par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience ») et du contexte réglementaire (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Médoc 33).

La révision permettra ainsi de mettre à jour les orientations du PLU afin de répondre aux nouveaux besoins de la commune tout en assurant sa conformité aux normes en vigueur.

Objectifs poursuivis par la révision générale du PLU :

Dans ce contexte réglementaire, les principaux objectifs de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

En matière de cadre de vie et d'environnement :

- Assurer la **préservation du caractère rural et authentique** de la commune, ainsi que son **cadre de vie**, en valorisant notamment la **trame verte** et les paysages ;
- Renforcer la **qualité environnementale** des aménagements, inscrire la commune dans une perspective de **transition écologique et énergétique**, promouvoir la nature en centre-bourg et **préserver la biodiversité** ;
- Préserver et mettre en valeur le **patrimoine bâti et naturel**, ainsi que les **continuités écologiques** ;
- Respecter l'**architecture traditionnelle**, l'organisation du tissu urbain existant et les spécificités paysagères du territoire.

En matière d'urbanisme et d'aménagement :

- Maîtriser le développement urbain, en favorisant la densification et la requalification au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, tout en conservant l'esprit « village » de Lustrac-Médoc ;
- Reconfigurer et revitaliser le centre-bourg, notamment en valorisant les friches existantes (ex. ancienne scierie) ;
- Créer un deuxième cimetière communal en lien avec les besoins identifiés (changement de zonage de certaines parcelles) ;
- Déplacer la zone UY (exploitation de grave) vers une autre parcelle en zone naturelle, afin de l'éloigner des zones d'habitation.

En matière d'habitat :

- Poursuivre une politique volontariste en faveur de la production de logements sociaux ;
- Développer une offre de logements diversifiée, en termes de typologies, de tailles et de formes urbaines, permettant la réalisation de parcours résidentiels complets ;
- Favoriser le renouvellement urbain du centre-bourg, dans le respect du patrimoine, notamment aux abords de l'église Saint-Martin.

En matière de développement économique :

- Soutenir le développement économique et touristique, en s'appuyant sur les ressources patrimoniales, viticoles et naturelles de la commune ;
- Accompagner les entreprises viticoles dans leur développement, notamment à travers la diversification vers des activités œnotouristiques ;
- Accompagner le maintien et le développement des exploitations agricoles et viticoles, notamment en soutenant les circuits courts.
- Assurer la mixité fonctionnelle au sein de la commune en accompagnant le maintien et le développement des commerces existants, et l'accueil de nouveaux commerces en centre-bourg.

En matière de mobilités et de réseaux :

- Poursuivre la politique communale en faveur des mobilités durables, notamment la mobilité douce (piétons, vélos) ;
- Prendre en compte les contraintes techniques liées aux réseaux, en particulier la défense incendie, l’adduction en eau potable, et la gestion des eaux pluviales.

En matière de transition énergétique et d’adaptation réglementaire :

- Soutenir la transition énergétique, notamment par la promotion d’un habitat économe en énergie ;
- Augmenter les exigences en matière de qualité environnementale pour inscrire la commune dans une perspective de transition écologique et énergétique, promouvoir la nature en centre-bourg, et mieux prendre en compte les enjeux liés à la perméabilisation des sols et à la préservation de la biodiversité ;
- Planifier l’implantation de dispositifs de production d’énergie renouvelable, via la définition de zones d’accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) ;
- Insérer un rapport relatif à l’artificialisation des sols sur le territoire communal, conformément aux obligations légales ;
- Prendre en compte les enjeux liés aux zones à risque incendie de forêt (PPRIF), notamment en maîtrisant l’urbanisation dans les secteurs concernés ;
- Intégrer le nouveau périmètre d’instauration du droit de préemption urbain (DPU) dans le PLU révisé.

L’ensemble des objectifs ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés ou revus en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions seront justifiées par les documents constitutifs du projet de révision.

Modalités de concertation du public :

Conformément à l’article L.103-2 du Code de l’Urbanisme, la concertation avec la population sera organisée tout au long de la procédure d’élaboration de la révision générale du PLU. Elle visera à garantir l’information et la participation des administrés à chaque étape clé du projet.

À ce titre, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- La mise à disposition au public d’un dossier de concertation présentant l’état d’avancement de la démarche. Ce dossier sera progressivement enrichi au fil de l’évolution des différentes phases de la procédure ;
- L’ouverture d’un cahier d’observations et de propositions, accessible pendant les heures d’ouvertures de la mairie, tout au long de la procédure ;
- La possibilité pour les administrés de faire valoir leurs observations par écrit en les adressant à Madame le Maire, soit par courrier ou par mail à l’adresse : mairie@listrac-medoc.fr
- Diffusion régulière d’informations sur l’avancement de la procédure, via le bulletin municipal et le site internet de la commune ;
- Organisation d’une réunion publique à chaque étape importante de la procédure du PLU : présentation du diagnostic, présentation des orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD), présentation de la traduction réglementaire du projet (zonage, règlement et Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)). Chaque réunion publique fera l’objet d’une publicité préalable appropriée, notamment par voie de presse locale et d’affichage en mairie.

La commune pourra, en tant que de besoin, mettre en œuvre toute autre action d’information ou de communication complémentaire, afin d’assurer la meilleure implication possible de la population dans l’élaboration du futur document d’urbanisme.

Le Choix d’un cabinet d’études pour l’élaboration de la révision du PLU

Afin de mener à bien la procédure de révision générale du Plan Local d’Urbanisme, il est nécessaire pour la Commune de s’adjoindre l’appui d’un cabinet d’études spécialisé en urbanisme.

Ce prestataire sera chargé d’assurer, en lien étroit avec les services municipaux, les missions suivantes :

- L’élaboration du diagnostic territorial ;
- La rédaction du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- La proposition d’un zonage adapté aux enjeux identifiés ;
- La rédaction du règlement du PLU et des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- La conduite de la concertation publique et la présentation du projet en réunions publiques ;
- L’accompagnement technique tout au long des phases de consultation des personnes publiques associées, d’enquête publique et d’approbation finale.

La liste précédemment énoncée n’est ni limitative ni exhaustive. Certains points pourront être ajoutés, modifiés ou supprimés au cours de l’élaboration du projet, en fonction des études menées, des besoins identifiés, ainsi que des résultats de la concertation publique.

Le choix de ce cabinet interviendra à l’issue d’une procédure adaptée conformément aux règles de la commande publique. Il sera sélectionné notamment sur la base de son expérience dans l’élaboration de documents d’urbanisme en milieu rural, de la qualité de sa méthodologie, ainsi que de sa capacité à intégrer les enjeux réglementaires récents (notamment les lois Climat et Résilience, ZAN, 3DS, etc.).

Ce prestataire jouera un rôle clé d’assistance à maîtrise d’ouvrage, permettant à la commune de garantir la qualité, la cohérence et la sécurité juridique du futur document d’urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** :

- **D’APPROUVER** les objectifs de la révision du Plan Local d’Urbanisme tels que définis ci-dessus ;
- **DE PRÉCISER** que l’ensemble de ces objectifs constitue la phase actuelle de la réflexion communale, et qu’ils pourront être amenés à évoluer, être complétés ou modifiés en fonction des études à venir. Toute évolution sera justifiée dans les documents constitutifs du projet de révision ;
- **DE LANCER** officiellement la procédure de révision générale du Plan Local d’Urbanisme sur l’ensemble du territoire communal ;
- **DE CHOISIR** dans le cadre des règles applicables à la commande publique, un cabinet d’études pour accompagner la commune dans l’élaboration de cette révision ;

- **D’APPROUVER** les modalités de concertation avec la population telles que décrites dans la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l’urbanisme seront associées à la procédure de révision, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- **DE PRÉCISER** qu’en application de l’article R 153-21 du Code de l’urbanisme, la présente délibération fera l’objet d’un affichage en mairie durant un délai d’un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.
- **DE SOLLICITER** l’État, le Département et tout autre organisme compétent afin d’obtenir les dotations et subventions susceptibles de financer cette révision ;

- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire, ou son représentant pour demander les subventions qui pourraient être allouées à la révision du PLU ;
- **D’INSCRIRE** au budget communal les crédits nécessaires au financement des dépenses liées à la procédure de révision du PLU ;
- **D’AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, pour entreprendre toutes démarches et signer tous les documents administratifs, techniques, juridiques ou financiers relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

DOMAINE ET PATRIMOINE 2025-62 INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE PLUSIEURS BIENS SANS MAITRE – Monsieur Elie LARONDE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu les articles L.1123-1 à L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code civil, et notamment son article 713 ;
Vu l’avis des Domaines en date du 25 juin 2025,
Vu le courrier en date du 18 janvier 2023, rédigé par Maître Stéphanie LATOUR, notaire à Castelnau-de-Médoc (33480), adressé au Tribunal Judiciaire de Bordeaux, relatif à la succession et aux héritiers de Monsieur Elie LARONDE,
Vu le jugement rendu le 14 décembre 2023 par le Tribunal Judiciaire de Bordeaux (2° chambre civile), concernant la succession de Monsieur Elie LARONDE, décédé le 14 février 1977 à Bordeaux,
Vu la requête du Procureur de la République en date du 21 mars 2023, portant sur la déclaration de succession vacante de Monsieur Elie LARONDE,
Vu le courrier du 18 janvier 2023, rédigé par Maître Stéphanie LATOUR, relatif à la succession et aux héritiers de Monsieur Jean-Marc LARONDE,
Vu le jugement rendu le 14 décembre 2023 par le Tribunal Judiciaire de Bordeaux (2° chambre civile), concernant la succession de Monsieur Jean-Marc LARONDE, décédé le 4 juin 1991 à Saint-André-de-Cubzac,

Vu la requête du Procureur de la République en date du 23 mars 2023, portant sur la déclaration de succession vacante de Monsieur Jean-Marc LARONDE,
Vu l’extrait cadastral modèle 1 en date du 5 juin 2025,
Vu le formulaire n° 3233-SD transmis au Service de la Publicité Foncière de Bordeaux 1,
Vu la réponse du Service de la Publicité Foncière de Bordeaux 1 en date du 26 août 2025

Considérant que Monsieur Elie LARONDE, propriétaire de plusieurs parcelles situées sur le territoire communal, est décédé le 14 février 1977 à Bordeaux,
Considérant que les recherches menées par la Commune et par Maître Stéphanie LATOUR, notaire, ont permis d’établir que les héritiers identifiés sont soit décédés, soit n’ont pas accepté la succession, ni expressément ni tacitement,
Considérant que les biens concernés ne sont ni entretenus ni revendiqués, et qu’ils doivent être considérés comme des biens sans maître ;

- Les parcelles concernées sont les suivantes :
- Section F numéros 233, 241, 344, 441, 645, 649, 650, 651, 667, 729 (natures : vignes, terres, sol, jardin) situées en zone N et A du PLU ;
 - Section WZ numéro 0003 (nature : bois) située en zone N du PLU ;

L’ensemble représente une superficie totale de 7 001 m².
Il est précisé que la parcelle F numéro 667 d’une contenance de 233m² comporte une maison laissée à l’abandon, envahie de végétation, empiétant sur les parcelles voisines. Cette parcelle est située en zone A du PLU.

Considérant que la Commune, en application des textes précités, peut engager une procédure d’incorporation de biens vacants sans maître dans le domaine communal,
Considérant que cette procédure permet l’intégration gratuite des biens dans le patrimoine communal (hors frais de procédure), des biens immobiliers sans propriétaire situés sur le territoire communal,
Considérant que cette procédure est encadrée par les articles L.1123-1 et L.1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que par l’article 713 du Code civil, lesquels permettent l’appropriation de plein droit par la

Commune, par délibération du Conseil municipal, lorsque la succession est ouverte depuis plus de 30 ans et qu’aucun héritier ne s’est manifesté,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d’autoriser l’incorporation de ces parcelles dans le domaine communal.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** :
- **D’EXERCER** les droits que lui confèrent les dispositions précitées et d’incorporer dans le domaine communal les parcelles suivantes : F 233 ; F 241 ; F 441 ; F 645 ; F 729 ; F 344 ; F 649 ; F 650 ; F 651 ; F 667 et WZ 0003 ;
 - **DE PRECISER** que les frais inhérents à la procédure seront à la charge de la Commune ;
 - **D’AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s’y rapportant ;
 - **D’AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

DOMAINE ET PATRIMOINE 2025-63 ACQUISITION FONCIERE EN VUE DE RECUPERER DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL LA VOIE DANS SON INTEGRALITE Rue du Moulin du Bourg

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le Code civil et notamment son article 710-1,
Vu la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi numéro 85-279 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principe d’aménagement,
Vu la loi numéro 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 07/06/2018, révisé le 30/06/2022, modification simplifiée le 11/05/2023,
Vu le document d’arpentage et le plan de division parcellaire transmis par la SELARL MARTIN Géomètres-Experts.

Considérant l’implantation des parcelles et l’existence d’un passage, situé rue du Moulin du Bourg, entre les terrains appartenant aux VIGNOBLES ALAIN MEYRE Château CAP LÉON VEYRIN – 33480 Listrac-Médoc et ceux appartenant à d’autres propriétaires,

Considérant que cette voie est actuellement située sur des parcelles privées n’appartenant pas à la Commune, et que, bien qu’elle soit ouverte à la circulation publique, elle ne peut être assimilée à une voie publique sans qu’un classement préalable dans le domaine public routier n’ait été réalisé ;

Considérant que le transfert de propriété des voies dans le patrimoine de la Commune nécessite la signature soit d’un acte notarié de transfert, soit d’un acte en la forme administrative en application de l’article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qu’il convient d’effectuer les mesures de publicité foncière à l’égard des tiers ;

Considérant que, suite à leur acquisition, ces voies pourront être classées dans le domaine public routier communal, et que la décision de classement pourra être prise par délibération du Conseil Municipal, en application de l’article L.141-3 du Code de la voirie routière, sans enquête publique préalable, dès lors que cette opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie ;

Le rapporteur informe à l’assemblée que la Commune a sollicité les VIGNOBLES ALAIN MEYRE, pour l’acquisition des parcelles ci-après désignées, situées au lieu-dit « Champ du Tris », pour une contenance totale de 914 m² appartenant aux VIGNOBLES ALAIN MEYRE, sus-désignés pour un montant symbolique d’UN EURO (1,00€).

Désignation des parcelles :

Références cadastrales		
Section	Numéro	Contenance
B	71p	00.0096
B	70p	00.00.33
B	69p	00.01.01
B	68p	00.00.18
B	67p	00.00.22
B	66p	00.00.12
B	65p	00.00.21
B	64p	00.01.15
B	85p	00.00.28
B	86p	00.00.32
B	87p	00.00.66
B	88p	00.00.72
B	89p	00.00.28
B	90p	00.00.32
B	91p	00.00.42
B	92p	00.00.47
B	93p	00.01.49
TOTAL		00.09.14

L’ensemble des frais afférents sera à la charge de la Commune. Maître BENASSAYA-JOLIS, Notaire à PAUILLAC (33250), 15 Quai Jean Fleuret, représentera la Commune pour ce dossier.

Le rapporteur propose au conseil municipal d’acquérir les parcelles ci-dessus référencées aux conditions énoncées dans le présent document.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d’autoriser l’incorporation de ces parcelles dans le domaine communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** :

- **D’EXERCER** les droits que lui confèrent les dispositions précitées et d’incorporer dans le domaine communal les parcelles suivantes : B 71p ; B 70p ; B 69p ; B 68p ; B 67p ; B 66p ; B 65p ; B 64p ; B 85p ; B 86p ; B 87p ; B 88p ; B 89p ; B 90p ; B 91p ; B 92p ; B 93p.
- **DE PRECISER** que les frais inhérents à la procédure seront à la charge de la Commune ;

- **D’AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s’y rapportant ;
- **D’AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

DOMAINE ET PATRIMOINE 2025-64 ACQUISITION FONCIERE EN VUE D’AGRANDIR LA ZONE SPORTIVE AUTOUR DU STADE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, L 1311-9 à L 1311-2 ;
Vu le Code civil et notamment son article 710-1,
Vu la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi numéro 85-279 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principe d’aménagement,
Vu la loi numéro 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu la charte de l’évaluation du Domaine,
Vu le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 21/09/2005, révisé le 07/06/2018, révision à modalités allégées le 30/06/2022, modification simplifiée le 11/05/2023,
Vu la liste des emplacements réservés inscrits dans le Plan Local d’Urbanisme.

Considérant que la parcelle A 2992 est située dans un périmètre d’emplacements réservés (voir plan en annexe) conformément aux dispositions du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune,

Considérant que la saisine du Domaine n’est pas requise en l’espèce, la valeur de l’acquisition envisagée étant inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € hors taxes et hors droits,

Considérant que l’acquisition projetée s’inscrit dans le cadre de l’extension de la zone sportive. La parcelle se trouvant autour du stade et de la salle socio-culturelle,

Le rapporteur informe l’assemblée que la commune a sollicité Monsieur Christian AUVINET en vue de l’acquisition d’une partie de la parcelle cadastrée A 2992.
Par attestation en date du 12 novembre 2024, le propriétaire a donné son accord pour céder :

- Le lot n°6 de la parcelle A 2992p, d’une contenance de 1 271 m².

Soit une surface totale de 1 271 m², au prix global de **QUATORZE MILLE EUROS (14 000,00 €)**.

Il est précisé qu’un document d’arpentage est en cours de réalisation par le Géomètre MARTIN, situé à SAINT-LAURENT-MEDOC (33112), afin de diviser ladite parcelle.

L’ensemble des frais afférents à cette acquisition (frais de notaire, de publicité foncière …) sera à la charge de la Commune.

Maître BENASSAYA-JOLIS, Notaire à PAUILLAC (33250), 15 Quai Jean Fleuret, représentera la Commune pour ce dossier.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal d’approuver cette acquisition selon les modalités précitées.

Après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents ou représentés, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D’ACQUERIR** le lot 6 de la parcelle A 2992p, sise au lieu-dit « La Potence », d’une superficie de 1 271 m², appartenant à Monsieur Christian AUVINET, au prix de **QUATORZE MILLE EUROS (14 000,00€)**.
- **D’AUTORISER** Madame le Maire à authentifier les actes de vente afférents, lesquels seront soumis aux formalités de publicité foncière en vue de leur opposabilité aux tiers,
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son remplaçant, d’effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,

- **QUE LE NOTAIRE REPRESENTANT LA COMMUNE** sera Maître BENASSAYA-JOLIS, Notaire à PAUILLAC (33250), 15 Quai Jean Fleuret,
- **DE DIRE** que les frais engagés pour cette procédure seront inscrits au budget de la commune correspondant.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

RESSOURCES HUMAINES 2025- 65 CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT D’AGENT ADMINISTRATIF DU CCAS

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération en date du 15 avril 2024 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d’un emploi permanent d’agent administratif du CCAS.
Considérant que l’accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Le rapporteur expose que conformément à l’article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n’est pas soumise à l’avis préalable du Comité Technique compétent.

Au regard des missions inhérentes au centre communal d’action sociale, il convient de pérenniser l’emploi d’un agent administratif.

Dans ce cadre, le rapporteur propose à l’organe délibérant la création d’un emploi permanent d’agent administratif du CCAS à temps complet

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d’adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l’article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l’hypothèse d’un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à l’indice brut 367, indice majoré 366, de l’échelle indiciaire du cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux.

L’agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l’assemblée délibérante de la collectivité ou de l’établissement pour l’exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l’emploi concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE CREER** au tableau des effectifs un emploi permanent d’agent administratif du CCAS à temps complet, de catégorie C, au grade d’adjoint administratif territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- **D’AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder au recrutement de l’agent qui sera affecté à cet emploi.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l’agent sont inscrits au budget Commune section de fonctionnement chapitre 012,

- **D'AUTORISER** madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

RESSOURCES HUMAINES 2025-66 CREATION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DGS

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1 à L.343-5, L.412-5 à L.412-7 et L.544-1 à L.544-9,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamme son article 1,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 modifié fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal

Considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation,

Le rapporteur expose que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales.

Conformément au décret précité, le Directeur général est chargé sous l'autorité du Maire, de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en coordonner l'organisation.

L'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, sont occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

L'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste.

Sauf demande de fin de détachement émise par l'intéressé(e), il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel dans le respect des règles mentionnées à l'article L.544-1 du Code général de la fonction publique.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il bénéficie de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d’une NBI de 30 points sauf s’il est recruté sous contrat.

Il peut également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité et d’éventuels avantages en nature liés à sa fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Compte tenu de la nécessité de maintenir la mise en œuvre du projet municipal, diriger les services de la collectivité et assurer la coordination sous l’autorité de Madame le Maire il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services. Il participera activement à la déclinaison des objectifs stratégiques de la municipalité en objectifs opérationnels et impulsera des actions de modernisation du service public.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE CREER** un emploi fonctionnel de Directeur général des services à temps complet de la strate démographique de 2000 à 3500 habitants, à temps complet à raison de 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2025,
- **DE MODIFIER** en conséquence, le tableau des effectifs à cette date, comme suit :
 - Ancien effectif : zéro
 - Nouvel effectif : un
- **DE POURVOIR** cet emploi par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, du cadre d’emploi des attachés territoriaux par voie de détachement,
- **D’AUTORISER** Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.
- **D’ATTRIBUER** à l'agent détaché ou recruté sur l'emploi de directeur général des services la rémunération prévue par la grille indiciaire de l’emploi fonctionnel créé.
- **D’ATTRIBUER** à l'agent détaché ou recruté sur l'emploi de directeur général des services le régime indemnitaire émanant du RIFSEPT,
- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 à la section de fonctionnement du budget Commune,
- **D’AUTORISER** madame le Maire ou son représentant à signer tous documents liés à ce dossier,
- **DE PRENDRE** toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

RESSOURCES HUMAINES 2025-67 CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D’UN POSTE D’AGENT DE MAITRISE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

Vu le Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le Décret n°2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

Considérant qu’en application de l’article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l’article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu’un poste d’agent de maîtrise à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d’un agent inscrit sur la liste d’aptitude dans le cadre de la promotion interne ;

Considérant que le grade à créer sur un emploi permanent est en adéquation avec les fonctions assurées par l’agent concerné sur le poste d’agent technique responsable du service Forêt

Considérant que le grade d’origine sera supprimé après avis du CT et la délibération ultérieure ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal du 15 avril 2024

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :
- **DE CREER** au tableau des effectifs un poste d’agent de maîtrise à temps complet au sein des service technique rémunéré conformément à la nomenclature des décrets susvisés à compter du 16 septembre 2025.
 - **DE DIRE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 à la section de fonctionnement du budget Commune
 - **D’AUTORISER** madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

<i>ADOPTÉ</i>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

RESSOURCES HUMAINES 2025-68 CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT SUR LE FONDEMENT DE L’ARTICLE L.352-4 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : Madame le Maire

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 *(+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l’EPCI concerné)*
- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L352-1 à L.352-6
- Vu** le Code du travail, notamment son article L.5212-13
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l’application de l’article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu** le décret n°2016-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux.

Considérant la nécessité d’accompagner la démarche d’insertion de personnes en situation de handicap

Le rapporteur expose que les collectivités territoriales et leurs établissements ont la possibilité de recruter par contrat des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l’obligation d’emploi instituée par l’article L5212-13 du code du travail.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire.

L’agent est recruté pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois correspondant à l’emploi sur lequel il est recruté.

Le contrat peut être prolongé du fait des congés (autre que les congés annuels). En effet, l'article 7-2 du décret du 10 décembre 1996 prévoit deux cas de figure dans lesquels le contrat est prolongé :

- Lorsque la durée des congés rémunérés, hors congés annuels, accordés durant le contrat, dépasse le dixième de la durée globale initialement prévue du contrat, le contrat est prolongé d'autant.
- Lorsque le contrat a été interrompu pendant plus d'un an du fait de congés successifs de toute nature, hors congés annuels, l'agent peut être invité, à l'issue de son dernier congé, à accomplir de nouveau l'intégralité du contrat.

De même, lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel durant le contrat, ce dernier est prolongé à due proportion.

Contrairement aux règles de droit commun applicables aux agents contractuels de droit public, le contrat ne peut pas prévoir de période d'essai.

A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l'agent et après un entretien de celui-ci.

L'autorité territoriale disposera alors du choix suivant :

1- Titularisation : si le co-contractant est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale procède à sa titularisation.

2- Renouvellement : si le co-contractant, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale prononce le renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial, après avis de la commission administrative paritaire compétente :

- Du cadre d'emplois au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé(e),

Ou

- Du cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur.

3- Licenciement : si l'appréciation de l'aptitude du co-contractant ne permet pas d'envisager qu'il (elle) puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (CAP) pour le cadre d'emplois concerné. L'intéressé(e) peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 5421-1 du code du travail.

Au regard de ces éléments le rapporteur rappelle que la collectivité territoriale s'est engagée dans une démarche d'insertion des personnes en situation de handicap sur son territoire.

A ce titre, la collectivité a identifié un besoin de pérenniser un emploi au sein des services techniques sur lequel elle peut créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique à temps complet.

Le rapporteur propose au Conseil municipal d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet sur lequel il sera procédé au recrutement d'une personne en situation de handicap.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE CREER** au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 35 heures.

- **D'AUTORISER** le recrutement sur l'emploi mentionné à l'article 1^{er} d'une personne en situation de handicap sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique sur le grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps complet pour une durée déterminée de douze mois.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat afférent à cet emploi.

- **DE DIRE** que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012, à la section de fonctionnement du budget Commune

- **D'AUTORISER** madame le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<i>ADOPTÉ</i>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

RESSOURCES HUMAINES 2025-69 CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT SUR LE FONDEMENT DE L’ARTICLE L.352-4 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l’EPCI concerné*)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L352-1 à L.352-6

Vu le Code du travail, notamment son article L.5212-13

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l’application de l’article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2016-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux.

Considérant la nécessité d’accompagner la démarche d’insertion de personnes en situation de handicap

Le rapporteur expose que les collectivités territoriales et leurs établissements ont la possibilité de recruter par contrat des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l’obligation d’emploi instituée par l’article L5212-13 du code du travail.

Ce mode de recrutement n’est pas ouvert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire.

L’agent est recruté pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d’emplois correspondant à l’emploi sur lequel il est recruté.

Le contrat peut être prolongé du fait des congés (autre que les congés annuels). En effet, l'article 7-2 du décret du 10 décembre 1996 prévoit deux cas de figure dans lesquels le contrat est prolongé :

- Lorsque la durée des congés rémunérés, hors congés annuels, accordés durant le contrat, dépasse le dixième de la durée globale initialement prévue du contrat, le contrat est prolongé d'autant.
- Lorsque le contrat a été interrompu pendant plus d'un an du fait de congés successifs de toute nature, hors congés annuels, l'agent peut être invité, à l'issue de son dernier congé, à accomplir de nouveau l'intégralité du contrat.

De même, lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel durant le contrat, ce dernier est prolongé à due proportion.

Contrairement aux règles de droit commun applicables aux agents contractuels de droit public, le contrat ne peut pas prévoir de période d'essai.

A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l’agent et après un entretien de celui-ci.

L’autorité territoriale disposera alors du choix suivant :

1- *Titularisation* : si le co-contractant est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale procède à sa titularisation.

2- *Renouvellement* : si le co-contractant, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale prononce le renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial, après avis de la commission administrative paritaire compétente :

- Du cadre d'emplois au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé(e),

Ou

- Du cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur.

3- *Licenciement* : si l'appréciation de l'aptitude du co-contractant ne permet pas d'envisager qu'il (elle) puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (CAP) pour le cadre d'emplois concerné. L'intéressé(e) peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 5421-1 du code du travail.

Au regard de ces éléments Madame le Maire rappelle que la collectivité territoriale s’est engagée dans une démarche d’insertion des personnes en situation de handicap sur son territoire.

A ce titre, la collectivité a identifié un besoin de pérenniser un emploi au sein des services techniques sur lequel elle peut créer un emploi permanent d’agent technique polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d’adjoint technique à temps complet.

Le rapporteur propose au Conseil municipal d’approuver la création d’un emploi permanent à temps complet sur lequel il sera procédé au recrutement d’une personne en situation de handicap.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE CREER** au tableau des effectifs un emploi permanent d’agent technique polyvalent au grade d’adjoint technique territorial du cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 35 heures.

- **D’AUTORISER** le recrutement sur l’emploi mentionné à l’article 1^{er} d’une personne en situation de handicap sur le fondement de l’article L.352-4 du Code général de la fonction publique sur le grade d’adjoint technique territorial du cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux à temps complet pour une durée déterminée de douze mois.

- **D’AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat afférent à cet emploi.
- **DE DIRE** que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012, à la section de fonctionnement du budget Commune
- **D’AUTORISER** madame le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

RESSOURCES HUMAINES 2025-70 MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE D’UN EMPLOI (Modification supérieure à 10% du temps de travail) AU SEIN DE LA BIBLIOTHEQUE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2022-31B en date du 28 juillet 2022 créant l’emploi d’adjoint territorial du Patrimoine à une durée hebdomadaire de 27.5 heures

Vu l’avis du Comité Technique rendu le 26 août 2025

Le rapporteur expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint territorial du Patrimoine permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) à la Bibliothèque afin de pouvoir étendre les horaires d'ouverture de la Bibliothèque et d'intégrer d'autres activités pour les administrés de tous âges.

Le rapporteur propose :

- La suppression, à compter du 01 octobre 2025 d'un emploi permanent à temps non complet (27.5 heures hebdomadaires) d'Adjoint territorial du Patrimoine à la Bibliothèque,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'Adjoint territorial du Patrimoine à la Bibliothèque,

Il indique que les crédits suffisants sont prévus au budget Commune de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D’ADOPTER** les modifications de la durée hebdomadaire du poste d’adjoint territoriale du Patrimoine, filière Culturelle, à la Bibliothèque, à 35 heures hebdomadaire,
- **D’ABROGER** la durée hebdomadaire existante de 27.5 heures hebdomadaire,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs à cette date,
- **DE PRECISER** que les dispositions de la délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025,
- **DE DIRE** que les crédits suffisants sont prévus à la section de fonctionnement du budget Commune 2025.
- **D’AUTORISER** madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

RESSOURCES HUMAINES 2025-71 MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE D’UN EMPLOI (Modification inférieure à 10% du temps de travail) AU SEIN DE SECOLES

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le budget Commune 2025,
VU le tableau des effectifs existant,

- Considérant**
- Que la collectivité, en fonction des nécessités du service peut, sur délibération, modifier la durée de travail hebdomadaire d’un emploi permanent à temps non complet.
 - Que la procédure à respecter varie en fonction de la modification envisagée.
 - Que depuis 2007 (loi n°2007-209 du 19 février 2007) la modification d’heures de service afférent à un emploi permanent n’est pas assimilée à une suppression d’emploi dès lors que la modification :
 - N’excède pas 10% du nombre d’heures de service
 - Ne fait pas perdre à l’agent le bénéfice de l’affiliation à la CNRACL
 - Que lorsque la hausse ou la baisse est inférieur à 10% de la Durée Hebdomadaire de Service (DHS), l’accord de l’agent et la saisine pour avis du Comité Technique ne sont pas nécessaire.
 - Le tableau suivant précisant les modifications de Durée Hebdomadaire de Service (DHS), l’accord de l’agent et la saisine pour avis du Comité Technique ne sont pas nécessaire.
 - Le tableau suivant précisant les modifications de Durée Hebdomadaire de Service de postes présents au tableau des effectifs de la commune à compter du 1^{er} octobre 2025.

Grade	Catégorie	Nombre d’agents	Actuellement	1/LOI 2025
Agents spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	1	33,26/35	33,50/35
Adjoint technique territorial	C	1	6,27/35	6,5/35

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D’ADOPTER** les modifications de Durée Hebdomadaire de Service présentées ci-dessus,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs dans ce sens.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

RESSOURCES HUMAINES 2025-72 CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D’UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L’ARTICLE L.332-23 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale

VU le budget Commune 2025

Vu le tableau des effectifs existant

Considérant qu’il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité au sein du service des Ecoles, à savoir pour un agent polyvalent des écoles.

Le rapporteur informe le conseil municipal qu’un besoin temporaire de recruter un agent contractuel, afin de satisfaire à un accroissement d’activité au sein du service des écoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE CREER** l’emploi non permanent d’adjoint technique territorial à temps non complet (27.5/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d’activité
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs comme suit :
Filière : technique

Emploi : adjoint technique territorial

Cadre d’emplois : adjoint technique territorial

Grade : C

D’AUTORISER Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l’article L.332-23 du Code Général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- **DE PRECISER** que ce contrat sera d’une durée de douze mois (la limite étant de douze mois sur une période dix-huit mois consécutifs, celui-ci sera non renouvelable.
- **DE PRECISER** que la rémunération sera fixée en référence à l’échelle indiciaire du grade d’adjoint technique territorial du cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux.
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget commune chapitre 012 section de fonctionnement.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

RESSOURCES HUMAINES 2025-73 PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUELS REMPLACANTS (Article L332.13 du Code Général de la Fonction Publique)

Rapporteur : Madame le Maire

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que les dispositions de l’article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d’agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d’un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le rapporteur expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d’agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l’agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D’AUTORISER** à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l’article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- **DE DIRE** que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 à la section de fonctionnement du budget Commune
- **D’AUTORISER** madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

<i>ADOPTÉ</i>				
Votants : 17	Abstentions : 0	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d’un agent contractuel en cas d’absence d’un fonctionnaire titulaire ou d’un agent contractuel au titre d’un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d’accueil de l’enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l’expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l’organe d’administration ou de direction d’une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d’encadrement au sein d’une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d’un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,

- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

RESSOURCES HUMAINES – PRESENTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame le Maire

Prise en compte du tableau des effectifs au 16 octobre 2025.

(En annexe)

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20 h 50.

INFORMATIONS DIVERSES

- Modification des horaires de la Poste à partir du 21 octobre, seulement le matin du lundi au vendredi de 10h à 12h30 et le samedi de 9h30 à 12h00.
- Prise en compte de la Convention Communale de Coordination de la Police Municipale de Listrac-Médoc et des Forces de Sécurité de l'Etat.
- Prise en compte du Document Unique au sein du personnel de la commune.
- Prise en compte du Plan Communal de Sauvegarde.
- Présentation du Bilan des Services 2024.
- Présentation des animations à venir.

L'ensemble des questions et des points d'information ayant été abordé la réunion est définitivement terminée à 21H25 .

Le 16 septembre 2025

Le Maire,
Aurélien TEIXEIRA



Le secrétaire de séance,
Michaël WILLIOT

Lien de connexion :

CM_11-09-25.mp4

LISTRAC-MÉDOC

TABLEAU DES EFFECTIFS

AU 01.10.2025

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF TOTAL (postes pourvus + vacants)	POSTES POURVUS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes décimales)	TYPE CONTRAT
EMPLOI FONCTIONNEL					
Direction générale des services	A	1	1/1	35	Titulaire
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché territorial	A	1	1	35	Titulaire
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	1	1/1	35	Titulaire
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	2	1/2	35	Titulaire
Adjoint administratif territorial	C	7	7/7	35	Titulaire
				30	Titulaire
				35	Titulaire
				35	Titulaire
				35	Titulaire
				35	Stagiaire
Total		11	10		
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise	C	2	2/2	35	Titulaire
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1	1/1	35	Titulaire
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	1	1/1	35	Titulaire
Adjoint technique territorial	C	13	11/13	32,83	Titulaire
					Titulaire
				35	Titulaire
					Titulaire
				29,58	Titulaire
				30,44	Titulaire
				6,5	Titulaire
				27,05	Titulaire
				25,5	Titulaire
				32,83	Titulaire
Total		18	16		
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Chef de service de police municipale 2ème classe	B	1	1/1	35	Titulaire
Brigadier Chef Principal	C	1	1/1	35	Titulaire
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	1	1/1	33,5	Titulaire
principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	1	1/1	33,26	Titulaire
Auxiliaire de puériculture Territoriaux	B	1	1/1	31,77	Titulaire
Total		3	3		
FILIERE CULTURELLE					
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1/1	35	Titulaire
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère Classe	B	1	1/1	14,5	Titulaire
Total		2	2		
Nombre total d'agents stagiaires / titulaires		36	33		
AGENTS DE DROIT PRIVE					
Contrats à durée déterminée	Contrats aidés - PEC	1	1/1	35	
Total		1	0/1		
		2	1		
AGENTS DE DROIT PUBLIC					
Contrats à durée déterminée	C	Remplacement agents en maladie	1	35	
		Accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1°)	2	6,27	
	B	Assistant d'Enseignement Artistique	3	2,62	
				4,05	
				1,97	
Total		7			
AGENTS DE DROIT PUBLIC					
Contrats à durée déterminée recrutement de personnes en situation de handicap	C	2		35	
Total		2			
Nombre total de contrat de droit privé					
Nombre total de contrat de droit public					
Masse salariale totale					
		45			

